



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de la réglementation
Section polices administratives
Réf. N° 245-2017-
Affaire suivie par Mme Catherine Fontaine
Tel 02.33.75.47.23
catherine.fontaine@manche.gouv.fr

ARRETE

----- portant autorisation d'une épreuve cycliste sur la voie publique -----

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route,

VU le Code du sport, et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-24 et suivants,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles, et modifiant le Code de la route,

VU le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant l'interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012.

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU la demande présentée par le Président du club « Périers Cyclisme », en vue d'organiser une course cycliste, le samedi 3 juin 2017, à Dangy.

VU le règlement de la manifestation, et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi par la Fédération Française de Cyclisme.

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre, exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

VU l'arrêté de M. le Président du Département en date du 14 avril 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'arrêté de M. le Maire de Carantilly réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'arrêté de M. le Maire de Dangy, en date du 9 mai 2017, réglementant la circulation et le stationnement.

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 14 avril 2017,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale en date du 28 mars 2017,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, service Jeunesse Sports et Vie Associative, en date du 22 mars 2017.

VU l'accord de principe de la Fédération Française de Cyclisme.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le club « Periers Cyclisme » est autorisé à organiser, le samedi 3 juin 2017, les courses cyclistes dénommées « Prix du comité des fêtes », au départ de Dangy.

Itinéraire : RD89 - RD193 - Hotel Beaufils - RD273 - RD89.

1ère course : Cadets - Minimes

1^{er} départ : 15H - Dangy

Arrivée : 16H55

Circuit de 6,3 km à parcourir 9 fois soit 56.7 km.

2ème départ : 15H02 - Dangy
Arrivée : 16H35
Circuit de 6,3 km à parcourir 5 fois, soit 31,5 km

2ème course : Départementaux 3 et 4

Départ D3:17H
Arrivée D3: 18H50
Départ D4:17H02
Arrivée D4 : 18H55
Circuit de 6,3 km à parcourir 9 fois, soit 56,7 kms

3ème course : Départementaux 1 et 2

Départ D1 : 19H
Arrivée D1: 21H15
Départ D2:19H02
Arrivée D2 : 21H20
Circuit de 6,3 km à parcourir 11 fois, soit 69,3 kms

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

a) Circulation et stationnement :

M. le Président du Conseil Départemental, MM. les Maires de Dangy et Carantilly ont pris, chacun en ce qui le concerne, les mesures appropriées afin de réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie relevant de leur compétence.

La matérialisation de la signalisation sera assurée par les organisateurs de l'épreuve.

En raison du caractère semi-nocturne de la dernière course, l'éclairage public devra être allumé si la luminosité en agglomération le nécessite.

b) Sécurité :

Protection du public :

– Mise en place de panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course cycliste se déroule sur leur itinéraire et les informant des différentes interdictions ;

– Mise en place de barrières de protection assemblées ou de cordages tendus par des piquets, sur 50 m, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux ;

Tout ce dispositif devra être mis en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux.

Protection des concurrents :

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des usagers de la route.

Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée des routes départementales empruntées.

Avant le départ, l'organisateur aura oralement signalé aux concurrents tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir, et qui peut représenter un risque pour la sécurité des coureurs ou suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

e) Secours et Protection :

Le site doit être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur doit disposer de liaisons fiables permettant l'alerte des services d'incendie et de secours et du SAMU. La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation. En cas d'appel des services de secours, l'appel doit indiquer l'existence de l'épreuve, et préciser le lieu exact de l'accident, l'endroit où seront accueillis les secours, ainsi que les actions déjà menées par le service de sécurité.

Chaque concurrent doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivré par sa fédération sportive.

Un dispositif de secours adapté à l'importance de l'épreuve, au nombre de concurrents et à la nature du parcours, sera mis en place, conformément au règlement-type des épreuves cyclistes établi par la Fédération Française de Cyclisme. Il sera placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Les participants devront obligatoirement porter un casque rigide et homologué.

La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou pour les non-licenciés de la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition, datant de moins d'un an, ou de sa copie conforme. Les mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

d) Service d'ordre :

Le service de surveillance sera effectué par une patrouille de la brigade de gendarmerie locale, dans le cadre de son service normal.

Sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route est provisoirement modifié, au moment du passage des coureurs, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Une priorité de passage est accordée sur les axes empruntés pour le passage des coureurs, et conditionnée par la mise en place de signaleurs et de moyens matériels (barrières...).

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux endroits définis dans le règlement de l'épreuve, et **impérativement doublés aux carrefours, notamment des RD89/RD100, RD89/RD193, RD193/RD100**, afin d'informer les usagers de la route de la priorité de passage de la course.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent être conduits à inviter les usagers à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à arrêter momentanément la circulation et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Un rappel des pouvoirs de police leur étant dévolus sera l'objet d'une communication avant de départ de l'épreuve.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route, notamment au moyen d'un gilet fluorescent de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du Code de la Route, ainsi que d'un brassard marqué « Course », être titulaires d'un permis de conduire valide, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Lors de la troisième course, en raison du caractère semi-nocturne de celle-ci, les signaleurs présents devront obligatoirement être équipés de lampes .

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de la course, et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules, pourront utiliser des porte-voix.

Ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et circuleront en feux de croisements allumés.

Ils auront l'obligation de respecter le code de la route, du port de la ceinture de sécurité et ainsi que de l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, par le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectées, ou si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulement de l'épreuve

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire à la manifestation.

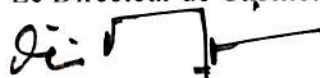
ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN,

juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

ARTICLE 8 : le Directeur de Cabinet du Préfet, le Président du Conseil Départemental, le Maire de Carantilly, le Maire de Dangy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 29 mai 2017
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

A N N E X E
à l'arrêté du 29 mai 2017 autorisant
une course cycliste à Dangy
Samedi 3 juin 2017

SIGNALEURS

Prénom NOM	Date de naissance
Damien RAULD	23/01/1973
Gisèle LADROUE	10/05/1942
Jacques LEBATTEUX	01/09/1950
Armel LECLERC	09/04/1960
Jean-Marie LEBATTEUX	26/12/1958
Maurice LADROUE	14/10/1936
Michel PACARY	27/10/1952
Jacques LEBEURRIER	16/05/1956
Luc LEDOUX	09/08/1969
Hubert LECHEVALIER	07/12/1951
Blandine LECHEVALIER	31/12/1955
Bruno CORON	21/06/1967
Jean-Yves PACARY	01/06/1951
Pierrette BAUDOUIN	22/05/1955
Christian LALOI	09/09/1955

COPIE TRANSMISE A :

M. le Président du Conseil Départemental de la Manche
Direction des Agences Techniques Départementales

Le Sous-préfet de permanence

M. le Maire de Dangy

M. le Maire de Carantilly

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Jeunesse, Sports et Vie associative

Mme Nicole DELARUE
Représentante départementale
de la Fédération française de cyclisme
14, rue des Sauges
50200 COUTANCES

Periers Cyclisme
mairie de Périers
18, rue de la Réauté
50490 VAUDRIMESNIL

Lieu de l'épreuve : DANGY.....

Date : Samedi 3 Juin 1917.....

Lieu de départ : D 89 Dangy..... Lieu d'arrivée : Même lieu.....

Voies empruntées : D 89, D 193, Hôtel Beauvils, D 973, Carantilly, D 89.....

Communes traversées : Dangy - Carantilly.....

● Signaleur

